

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.803 du 23 juin 2014

A. 211.868/VIII-9151

En cause : **PRINCEN** Alexandre,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2014 par Alexandre PRINCEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 23 janvier 2014, par Monsieur REKIER, manager de district de la partie adverse, d'infliger au requérant la suspension de fonctions, à titre préventif, prenant cours le 10 décembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.765 du 10 décembre 2013 qui a suspendu l'exécution de la sanction disciplinaire de la révocation infligée par la partie adverse au requérant; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a décidé de le suspendre préventivement de ses fonctions, une proposition de suspension préventive étant établie, dès le 24 décembre 2013, et transmise au requérant, en mentionnant ce qui suit :

" Monsieur,

Par décision du 28 juin 2013 du Conseil d'Administration du Groupe SNCB, vous avez été révoqué de tout emploi au Groupe SNCB, cette mesure ayant pris cours le 08 juillet 2013. Pour rappel, la proposition de révocation était motivée par les faits suivants :

« Inconduite en service : La nuit du 29 au 30 juillet 2012, alors qu'il effectuait une prestation de 22 h 00 à 06 h 00 en gare de Bruxelles-Nord, M. Princen a abandonné son service en compagnie d'une collègue pour se rendre dans un débit de boissons. À son retour, l'agent est revenu accompagné d'une prostituée, qu'il a introduite dans les locaux de la gare et avec laquelle il était convenu d'une relation sexuelle tarifée».

Vous avez introduit auprès du Conseil d'État une requête en annulation ainsi qu'une requête en suspension contre cette décision.

Par arrêt n° 225.765 du 12 [lire : 10] décembre 2013, le Conseil d'État a prononcé la suspension de la décision du 28 juin 2013.

En vertu de cet arrêt, la décision de révocation ne peut plus être exécutée.

Les Chemins de fer belges entendent défendre la régularité de la procédure disciplinaire dans la suite de la procédure devant le Conseil d'État.

Dans ce contexte, il est proposé de vous suspendre préventivement de vos fonctions, dans l'attente d'une décision du Conseil d'État quant à votre requête en annulation. Nous considérons en effet qu'une reprise du service dans votre chef durant la suite de la procédure devant le Conseil d'État serait contraire à l'intérêt du service, compte tenu des faits graves qui vous sont reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Pour rappel, la motivation de la décision de révocation qui vous a été notifiée par notre lettre recommandée du 05 juillet 2013 stipulait notamment que :

« La sécurité de l'exploitation est une des priorités essentielles du Groupe SNCB. En abandonnant son service pour se rendre dans un débit de boissons et introduisant dans les locaux de la gare une tierce personne (une prostituée) qui l'a distrait de ses obligations de service, l'appelant a fait preuve d'un comportement particulièrement irresponsable et dangereux pour la sécurité.

De plus, lors de l'audience, l'appelant a déclaré avoir quitté une première fois son service, puis être revenu en gare suite à un rappel pour une intervention, avant d'abandonner à nouveau son service. Un tel comportement dénote de sa part un mépris total des règles de sécurité et des obligations de service et constitue en outre un exemple déplorable pour ses collègues et subordonnés».

Il a donc été décidé que les faits ayant motivé votre révocation (actuellement en cause devant le Conseil d'État) sont particulièrement graves, et qu'ils avaient définitivement réduit à néant la relation de confiance qui doit exister entre l'employeur et son agent. Dans ce contexte, l'intérêt du service implique qu'une mesure préventive ayant pour objet de vous écarter du service (où votre présence n'est plus souhaitable à l'heure actuelle, dans quelque fonction que ce soit) soit appliquée, dans l'attente de la décision définitive du Conseil d'État.

Cette mesure n'avait pas été appliquée auparavant étant donné que depuis la constatation suffisante des faits jusqu'à la révocation, vous n'aviez jamais repris votre service (pour raisons médicales, congés et récupérations pour des heures supplémentaires). Dans ce contexte, d'autres mesures administratives pour suspendre votre lien statutaire n'avaient pas été prises. La question de la suspension de fonctions à titre préventif se pose donc pour la première fois suite à la survenance de l'arrêt du Conseil d'État.

Afin d'exécuter l'arrêt du Conseil d'État tout en préservant l'intérêt du service, il est donc proposé de vous suspendre préventivement de vos fonctions jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise à votre égard.

Compte tenu du fait que l'arrêt du Conseil d'État date du 12 [lire : 10] décembre 2013 - même s'il n'a été notifié qu'ultérieurement aux parties -, il est proposé que la suspension préventive prenne cours le 12 [lire : 10] décembre 2013. L'effet rétroactif de la mesure est également justifié par le fait qu'il faille admettre, suite à un arrêt de suspension de l'exécution d'une décision administrative prononcé par le Conseil d'État, qu'un délai raisonnable soit laissé aux parties - et en particulier à l'autorité administrative - pour l'analyser et prendre les mesures concrètes en vue de l'exécuter, mais que ces mesures doivent produire leurs effets juridiques à la date de la suspension décidée par le Conseil d'État.

En ce qui concerne les conséquences financières de cette mesure d'ordre, l'article 50 du RGPS 550 prévoit que la rémunération de l'agent suspendu cesse d'être liquidée. Une indemnité correspondant à l'indemnité de chômage peut toutefois éventuellement vous être versée par l'employeur. Compte tenu de la gravité des faits mis à votre charge dans le cadre de la procédure disciplinaire - alors même que vous étiez titulaire d'une fonction impliquant des responsabilités importantes - et du fait que la suspension préventive implique que vous n'effectuerez plus de prestation pendant la période où elle produira ses effets, l'application de la retenue de traitement qui figure dans la réglementation est adéquate. Les intérêts financiers de l'administration impliquent en effet de ne pas rémunérer intégralement un agent qui est suspendu.

Vous trouverez en annexe les instructions nécessaires relatives à l'allocation de chômage qui pourrait vous être versée si la suspension préventive est décidée.

Vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrables (soit, jusqu'au 09 janvier 2014) pour faire parvenir vos éventuelles observations concernant la proposition de suspension de fonctions détaillée dans le présent courrier (ces remarques peuvent être adressées, par envoi recommandé, au bureau H-HR 152 (02/526.36.62) section 57, rue de France 85, 1060 Bruxelles). Après ce délai, une décision définitive sera adoptée, sur la base de la présente proposition et de vos éventuelles observations. Dans l'attente de cette décision définitive, vous êtes dispensé du service";

que le requérant a adressé ses observations relatives à cette proposition par un courrier du 6 janvier 2014, Philippe DUBOIS, secrétaire permanent C.G.S.P., représentant syndical du requérant, ayant également envoyé un courriel, le 8 janvier 2014, à la partie adverse; qu'après analyse de ces remarques, la décision de suspension préventive du requérant est prise par Luc REKIER, manager de district, le 23 janvier 2014; cette décision est motivée comme il suit :

" Votre courrier du 6 janvier 2014, ainsi que le courriel de Monsieur Philippe DUBOIS du 8 janvier 2014 (qui n'apporte pas d'argument complémentaire par rapport aux observations transmises dans le courrier du 6 janvier 2014), ont retenu toute notre attention.

Elles ne sont toutefois pas de nature à justifier que la proposition de suspension de fonctions à titre préventif ne soit pas suivie.

Il convient tout d'abord de souligner que, contrairement à ce que vous invoquez, la suspension de fonctions à titre préventif ne constitue nullement une mesure disciplinaire. Il ne s'agit en aucun cas de vous sanctionner, mais bien d'adopter une mesure d'ordre dans le cadre de l'intérêt du service. Il ne s'agit pas d'une suspension de fonctions disciplinaire, mais d'une suspension préventive (l'article 46 du RGPS 550 prévoit que la suspension peut être prononcée à titre préventif ce qui est le cas en l'espèce, ou à titre disciplinaire).

Comme indiqué dans la proposition de suspension préventive de fonctions, dont nous confirmons et nous approprions les motifs dans le cadre de la présente décision, votre reprise en service durant la suite de la procédure devant le Conseil d'Etat serait contraire à l'intérêt du service.

Il est vrai que la situation est particulière en ce sens que vous n'avez pas fait l'objet d'une mesure de suspension de fonctions à titre préventif avant l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat. Ceci n'empêche pas qu'une suspension préventive soit maintenant appliquée. La circonstance que vous n'avez pas fait l'objet antérieurement d'une suspension de fonctions à titre préventif s'explique par le fait que depuis la constatation suffisante des faits jusqu'à la sanction de révocation, vous n'avez pas repris votre service (pour raisons médicales, congés et récupérations pour des heures supplémentaires) et qu'il n'y avait donc pas de raison de prendre une mesure préventive ayant pour objet de vous en écarter, malgré les faits reprochés - lesquels ont finalement abouti à l'infliction d'une sanction de révocation -.

À cet égard, votre argument selon lequel vous auriez pu être suspendu dès la commission des faits, ne peut être suivi (point 3 de votre courrier du 6 janvier 2014). Le paragraphe 49 du RGPS 550 stipule que la suspension préventive de fonctions est appliquée dès que les faits sont suffisamment probants. Or, dans un premier temps, vous avez nié les faits et une enquête a été diligentée. La nature des faits a finalement été confirmée par le rapport d'inspection, établi le 21 novembre 2012. Un délai raisonnable est évidemment nécessaire pour analyser ce rapport. Une fois cette analyse réalisée, il est apparu que la suspension préventive n'avait pas de raison d'être puisque vous étiez absent du service (à partir du 28 novembre 2012). Votre argument selon lequel les Chemins de fer belges ne pouvaient pas savoir si vous alliez vous porter mieux et pouvoir reprendre son service est sans pertinence, puisque rien n'empêchait d'appliquer une mesure de suspension préventive lors de votre éventuel retour.

Vos autres arguments ne peuvent pas non plus être accueillis.

La demande d'audition par le Conseil d'appel ne peut être rencontrée. Ce conseil n'est en effet pas compétent pour rendre un avis dans le cas présent. L'article 9, alinéas 3 et 4 du chapitre XIV du statut administratif ne prévoit qu'un seul cas dans lequel un agent suspendu préventivement peut introduire un appel interne, à savoir lorsque l'agent est suspendu préventivement, parallèlement à une procédure disciplinaire, pour un fait entraînant des poursuites judiciaires. Dans une telle hypothèse, la comparution devant le Conseil d'appel relative à la procédure disciplinaire est en principe différée jusqu'à la décision de la justice, mais l'agent qui est en même temps suspendu préventivement peut éventuellement saisir le Conseil d'appel d'un recours et voir ce recours interne être traité.

Dans les autres cas de suspension de fonctions à titre préventif, l'appel interne devant le Conseil d'appel n'est pas ouvert. Seule la suspension disciplinaire de fonctions, qui est une mesure d'une autre nature que la mesure d'ordre, est visée par la liste figurant à l'article 9, alinéa 2, du chapitre XIV du statut

En l'espèce, il n'y a donc pas lieu de saisir le Conseil d'appel. Le principe «audi alteram partem» a, par ailleurs, bien été respecté puisque vous avez eu l'occasion de faire valoir vos arguments sur la proposition de décision concernée.

Vos observations n° 1 (la suspension préventive ne peut être infligée à un agent déjà sanctionné pour la même faute) et 2 (les motifs de l'article 48 du RGPS 550 ne sont pas rencontrés) ne peuvent pas non plus être accueillies. L'article 48 précité prévoit que «sont suspendus préventivement les agents qui sont convaincus de vol, de malversation, de déficit frauduleux ou de tout autre fait grave, ainsi que les agents qui accomplissent des actes de nature à compromettre la sécurité du service public ou qui ont commis des actes d'insubordination grave». Il ne peut être contesté que les faits reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, actuellement en cause devant le Conseil d'État, sont particulièrement graves - et ont par ailleurs eu une incidence importante sur la sécurité -.

En ce qui concerne le fait que vous avez déjà été sanctionné, il importe de rappeler que la suspension préventive ne constitue en aucun cas une nouvelle sanction, mais une mesure d'ordre. Comme déjà indiqué, il est vrai que la situation est particulière en ce sens que vous n'avez pas fait l'objet d'une mesure de suspension préventive auparavant. Ceci reste toutefois sans incidence sur la possibilité d'appliquer une telle mesure à ce stade, laquelle permet d'exécuter l'arrêt du Conseil d'État tout en préservant l'intérêt du service.

Il peut être souligné que le Conseil d'État a récemment rappelé qu'en cas de suspension de l'exécution d'une décision de révocation, l'autorité devait apprécier si l'agent devait être suspendu préventivement durant le reste de la procédure (arrêt n° 219.767 du 15 juin 2012). En l'espèce, nous estimons, suivant en cela la proposition de décision sur laquelle vous avez fait valoir vos observations, que votre reprise en service serait contraire à l'intérêt du service compte tenu des faits graves reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire (qui impliquent une rupture du lien de confiance nécessaire à la poursuite de la collaboration professionnelle) et du fait que les Chemins de fer belges entendent défendre la régularité de celle-ci dans le cadre de la suite de la procédure devant le Conseil d'État (la poursuite de la procédure a d'ailleurs été sollicitée dès le 24 décembre 2013). Nous estimons contraire à l'intérêt du service de réintégrer un agent envers lequel la confiance est rompue, alors qu'une procédure concernant sa révocation est encore pendante devant le Conseil d'État.

En ce qui concerne vos remarques quant au délai raisonnable (point 3), il y a lieu de se référer à ce qui a déjà été précisé ci-avant concernant le moment auquel la suspension préventive est appliquée. Vous n'avez pas été suspendu préventivement plus tôt, parce que vous êtes resté absent du service entre la constatation suffisamment probante des faits et l'infliction de la révocation. La question de la

suspension de fonctions à titre préventif se pose donc pour la première fois suite au prononcé de l'arrêt du Conseil d'État.

Les observations figurant sous les points 4 (effet rétroactif) et 5 (article 23 de la loi du 12 avril 1965) de votre courrier présentent la particularité de ne concerner qu'une partie de la proposition, à savoir, d'une part, le fait que la suspension préventive s'applique avec effet rétroactif et, d'autre part, le fait qu'elle est accompagnée d'une mesure ayant des effets pécuniaires. Même à les retenir comme fondées, ce qui n'est pas le cas, ces observations ne pourraient donc mener tout au plus qu'à une adaptation de la mesure (pas d'effet rétroactif ou effets pécuniaires limités). En tout état de cause, ces observations ne sont pas non plus fondées.

En ce qui concerne l'effet rétroactif de la mesure, la motivation figurant dans la proposition de suspension doit être confirmée, sous la réserve que l'arrêt de suspension de la révocation du Conseil d'État date du 10 décembre 2013 et non du 12 décembre 2013. La suspension préventive est appliquée à la date de l'arrêt du Conseil d'État. Il faut admettre, suite à un arrêt de suspension de l'exécution d'une décision administrative prononcé par le Conseil d'État, qu'un délai raisonnable doit être laissé aux parties - et en particulier à l'autorité administrative - pour l'analyser et prendre les mesures concrètes en vue de l'exécuter, mais que ces mesures doivent produire leurs effets juridiques à la date de la suspension décidée par le Conseil d'État.

Un tel effet rétroactif s'inscrit donc parfaitement dans le cadre de l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État. En outre, il ne porte nullement atteinte à vos droits puisque vous avez été dûment informé que la suspension préventive pourrait rétroagir, et que vous n'avez pas fourni de prestations depuis la survenance de l'arrêt de suspension. Pour ces raisons, la circonstance qu'une dispense de service vous ait été provisoirement accordée dans l'attente d'une décision définitive quant à la suspension préventive est sans incidence sur la possibilité de conférer un effet rétroactif à la mesure.

Enfin, votre argumentation concernant l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne peut pas non plus être accueillie.

La mesure pécuniaire accompagnant la suspension préventive n'est pas visée par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 que vous invoquez.

La suspension préventive est une mesure d'ordre. Cette mesure d'ordre a pour effet d'écarter l'agent du service. Celui-ci n'effectuant plus de prestations, sa situation pécuniaire doit faire l'objet d'un règlement particulier.

En l'espèce, l'article 50 du RGPS 550 prévoit les conséquences financières de la suspension préventive. Cette disposition stipule que la rémunération de l'agent suspendu cesse d'être liquidée. Une indemnité correspondant à l'indemnité de chômage peut toutefois être versée.

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 prévoit une limitation des retenues à «un cinquième de la rémunération en espèces due à chaque paie». Il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, en l'absence de «rémunération due».

Comme précisé dans la proposition de décision, l'application de l'article 50 du RGPS 550 est adéquate, compte tenu, d'une part, de la gravité des faits mis à votre charge dans le cadre de la procédure disciplinaire - sachant notamment que vous étiez titulaire d'une fonction impliquant des responsabilités importantes - et, d'autre part, du fait que la suspension préventive implique que vous n'effectuerez plus de prestation pendant la période durant laquelle elle produira ses effets. Les intérêts

financiers de l'administration impliquent de ne pas rémunérer intégralement un agent qui est suspendu.

Compte tenu de la réglementation en vigueur au sein des Chemins de fer belges, et en particulier des dispositions du RGPS 550 concernant la suspension de fonctions (articles 46 à 52), des motifs figurant dans la présente décision et des motifs invoqués dans la proposition de suspension de fonctions à titre préventif du 24 décembre 2013, il est dès lors décidé ce qui suit :

- Vous êtes suspendu de vos fonctions à titre préventif.
- La suspension préventive précitée produit ses effets à la date du 10 décembre 2013.
- Les conséquences financières accompagnant la suspension préventive, prévues à l'article 50 du RGPS 550, sont appliquées.

Pendant la période de suspension préventive, une indemnité correspondant à l'indemnité de chômage peut donc éventuellement vous être versée par la SNCB.

(...)"

qu'il s'agit de l'acte attaqué; que le 24 janvier 2014, le journal "La Dernière Heure" a publié un article relatif au litige en cause, reprenant certaines déclarations du requérant ainsi que sa photo;

Considérant qu'à l'audience, les parties ont informé le Conseil d'État que par une décision du 26 février 2014, la partie adverse a retiré la sanction disciplinaire de la révocation infligée au requérant, notification de cette décision ayant été faite à ce dernier le 27 mai 2014; qu'il ressort des explications de la partie adverse que la volonté a été de reprendre la procédure disciplinaire au stade de la saisine du conseil d'appel et qu'à cette fin, le requérant a été convoqué pour une audition le 19 juin dernier, la décision de cet organe étant attendue d'ici peu; que la partie adverse demande dès lors au Conseil d'État d'attendre cette décision avant de statuer dans la présente affaire;

Considérant qu'à ce jour, la mesure de suspension préventive prise à l'encontre du requérant est toujours d'actualité; que dans ces conditions et à ce stade de la procédure, il ne paraît pas nécessaire de surseoir à l'examen du présent recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'à titre d'urgence, le requérant se prévaut de l'enquête sociale réalisée à la demande du conseil d'appel, qui a notamment souligné que sa

situation familiale et patrimoniale est très difficile, que sa santé se détériore et que, selon lui, l'acte attaqué est de nature à aggraver cette situation; qu'il ajoute que depuis sa révocation, lui et sa famille ont vécu du prix de la vente d'un immeuble, mais ce capital s'est rapidement épuisé et qu'il a dû recourir au crédit pour subvenir aux besoins de sa famille; qu'à la suite de l'arrêt de suspension du 10 décembre 2013, il explique que la partie adverse a certes versé les traitements correspondant à la période du 28 juin au 10 décembre 2013, mais qu'il a dû les utiliser pour rembourser - en partie - les crédits de consommation qu'il avait pris durant la même période; qu'il soutient encore que resté sous statut et donc indisponible sur le marché de l'emploi, il n'aura pas droit aux allocations de chômage; qu'il en conclut qu'un arrêt d'annulation n'intervenant qu'au terme d'un long délai, il va se trouver dans une situation personnelle, familiale et patrimoniale allant de mal en pire si l'acte attaqué n'est pas suspendu;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse estime qu'il n'y pas urgence à statuer; qu'elle juge que les allégations générales du requérant, non autrement étayées, ne peuvent suffire à fournir la démonstration de l'urgence nécessaire pour obtenir la suspension de l'acte attaqué et que le seul élément concret auquel le requérant se réfère est sa situation financière; qu'à cet égard, elle souligne que la jurisprudence du Conseil d'État a toujours considéré, de manière constante, qu'un préjudice d'ordre financier ne constituait pas, en principe, un préjudice grave difficilement réparable - auparavant nécessaire pour obtenir la suspension d'un acte administratif - sauf à titre exceptionnel, à partir du moment où la perte de revenus subie par le requérant est telle qu'il serait rapidement dans une situation de besoin mettant gravement en péril son propre mode de vie ou le frappant d'exclusion sociale; que, selon elle, la simple circonstance que la situation financière ne serait pas facile en cas d'exécution de l'acte entrepris n'était pas de nature à conférer un caractère grave et difficilement réparable au préjudice allégué; qu'elle soutient qu'il n'y a pas de raison de ne pas appliquer cette jurisprudence à la suite de la réforme du Conseil d'État et que le fait que la notion d'urgence a remplacé le concept de risque de préjudice grave et difficilement réparable est sans incidence à cet égard; qu'elle expose encore que c'est de manière erronée que le requérant laisse entendre qu'il serait privé de toute ressource financière depuis l'adoption de l'acte attaqué et cite l'article 50 du RGPS 550 qui prévoit que la rémunération de l'agent suspendu cesse d'être liquidée, mais qu'une indemnité correspondant à l'indemnité de chômage peut être versée à l'agent et qu'une telle indemnité est bien versée au requérant; qu'elle précise encore que depuis l'adoption de la suspension préventive faisant l'objet du présent recours, celui-ci a ainsi perçu le montant net de 4.003,72 EUR et qu'il n'est donc pas privé de toute ressource; qu'enfin, elle explique qu'à la suite de l'arrêt qui a suspendu l'exécution de la révocation attaquée, elle a remboursé de sa propre initiative - et alors qu'elle n'y était nullement tenue puisque la révocation n'a pas encore été annulée - les traitements

non perçus du fait de la révocation adoptée le 28 juin 2013 et qu'il s'agit d'un montant net de 16.304,01 EUR; que dans ces conditions, elle fait observer que le requérant ne peut pas raisonnablement prétendre qu'il existerait une quelconque urgence, sur le plan financier, à obtenir la suspension de l'acte attaqué;

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2014, l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment notamment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que cette notion d'urgence doit donc être mise en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation et qu'il y aura bien urgence si le requérant ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant estime ne pas pouvoir attendre l'issue de la procédure en annulation en raison de sa situation personnelle, familiale et patrimoniale telle que décrite dans l'enquête sociale réalisée par la partie adverse dans le cadre de la procédure disciplinaire; que le préjudice financier dont il se prévaut n'est pas le seul dès lors qu'il évoque également sa situation familiale difficile et ses problèmes de santé; qu'au vu des éléments concrets qui ressortent du dossier, il y a lieu de considérer que la situation du requérant, sur le plan social, risque d'être sérieusement compromise si l'on doit attendre un arrêt en annulation dans plus d'un an; que la condition de l'urgence est ainsi établie;

Considérant que le deuxième moyen est pris de l'application fautive, inexacte et abusive des articles 47 à 50 du règlement disciplinaire du personnel, de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 225.765 rendu le 10 décembre 2013 par le Conseil d'État, de la violation de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive, de l'excès de pouvoir et de l'abus de pouvoir; que le requérant souligne qu'il est suspendu préventivement alors que tout le processus disciplinaire est terminé et que la sanction de la révocation lui a été infligée; qu'il souligne que la suspension préventive prévue aux articles 47 à 50 du règlement disciplinaire vise à tenir les agents éloignés du service, lorsque l'intérêt du service l'exige, pendant la durée de l'instruction; que dans une première branche, il rappelle que la suspension préventive répond à un objectif qui est d'écarter du service un agent qui a commis un fait grave, alors qu'on n'est pas encore en mesure de lui infliger une sanction disciplinaire; qu'il constate qu'en l'espèce, la partie adverse a terminé la procédure disciplinaire et en déduit que le recours à la procédure de suspension préventive est inadéquat et abusif; qu'il soutient qu'il s'agit d'un artifice de procédure, dont use la partie adverse pour

éviter de procéder à la réfection de la sanction qui lui a été infligée et pour ne pas exécuter l'arrêt rendu le 10 décembre 2013 par le Conseil d'État; que dans une deuxième branche, il fait observer que lorsque, comme c'est normalement le cas, la suspension préventive est prise dans l'attente d'une décision disciplinaire, elle prend naturellement fin dès que la procédure disciplinaire arrive à son terme; qu'il note cependant que l'acte attaqué lui inflige une suspension préventive dont la date de fin n'est ni déterminable ni prévisible et en déduit qu'il pourrait s'agir d'une suspension préventive revêtant un caractère définitif, ce qui est inadéquat et abusif; que dans une troisième branche, il explique que par son arrêt n° 225.765, précité le Conseil d'État a suspendu la révocation qui lui est infligée et que l'acte ici attaqué a pour effet pratique de prolonger abusivement l'exécution de l'acte suspendu; qu'il ajoute qu'il a ainsi perdu toute rémunération, qu'il ne peut plus exercer sa profession et qu'il n'a pas droit aux allocations de chômage et que l'adoption de l'acte attaqué a ainsi des effets équivalents à ceux de l'acte suspendu, alors que l'arrêt susvisé avait pour objet de prévenir la survenance d'un préjudice grave et difficilement réparable le frappant, ou de limiter celui-ci; que dans une quatrième branche, il fait valoir que la suspension préventive ne peut viser un agent à l'encontre duquel l'autorité a déjà prononcé une sanction disciplinaire définitive qui, n'ayant été ni annulée ni retirée, se trouve toujours dans l'ordre juridique; que, selon lui, la suspension préventive ne peut viser qu'un agent qui se trouve statutairement en activité de service alors qu'il est sous le coup d'une révocation;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse réfute ce moyen en estimant que la mesure est parfaitement légale et se fonde sur certains motifs de la décision attaquée; qu'elle se prévaut de l'arrêt n° 219.767 du 15 juin 2012 qui a, selon elle, rappelé qu'en cas de suspension de l'exécution d'une décision de révocation, l'autorité devait apprécier si l'agent devait être suspendu préventivement durant le reste de la procédure; qu'elle affirme que la question de la suspension préventive ne s'était pas posée jusque là vu les absences notamment pour maladie du requérant; qu'en vertu de l'article 49 du RGPS 550, elle indique en outre que la suspension préventive des fonctions peut être appliquée dès que les faits retenus sont suffisamment probants et que tel n'était pas le cas dès lors que le requérant niait les faits qui lui étaient reprochés; qu'elle fait valoir que la question de la suspension préventive s'est posée après l'arrêt du Conseil d'État prononçant la suspension de l'exécution de la révocation attaquée et que c'est à ce moment-là qu'elle a considéré qu'il était contraire à l'intérêt du service de réintégrer le requérant compte tenu des faits reprochés, et ce alors que la décision de révocation fait l'objet d'une procédure pendante devant le Conseil d'État; qu'elle expose que l'adoption de la suspension préventive après l'adoption de la révocation n'est pas non plus contraire à la réglementation interne; qu'elle soutient que la suspension est justifiée sur la base de l'article 48 du RGPS 550 qui prévoit notamment que sont suspendus préventivement

les agents qui sont convaincus de tout autre fait grave, ainsi que les agents qui accomplissent des actes de nature à compromettre la sécurité du service public ou qui ont commis des actes d'insubordination grave; que, selon elle, il ne peut être contesté que les faits reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, actuellement en cause devant le Conseil d'État, sont particulièrement graves - et ont par ailleurs eu une incidence importante sur la sécurité -; qu'elle relève encore que l'article 81 du RGPS 550 précise d'ailleurs que la suspension préventive est de rigueur "lorsque le maintien en service de l'agent en cause présente des inconvénients sérieux pour la sauvegarde des intérêts de la Société"; qu'elle considère également qu'à la suite d'un arrêt de suspension prononcé par le Conseil d'État, elle est libre de poursuivre la procédure et de n'envisager que plus tard une éventuelle réfection, soit dans un stade ultérieur de la procédure, soit après l'annulation éventuelle; que juger différemment reviendrait, selon elle, à donner un effet définitif à un arrêt prononcé au stade du référé administratif, ce qui serait en contradiction manifeste avec le ratio legis des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, quant à la durée de cette suspension préventive, elle insiste sur la circonstance que cette mesure a été prise dans le cadre de la poursuite de la procédure devant le Conseil d'État; qu'enfin, elle rappelle que les effets d'une suspension préventive, qui constitue une mesure d'ordre préventive, et ceux de la sanction disciplinaire la plus grave ne peuvent en aucun cas être assimilés; qu'elle conteste aussi que le requérant serait sans ressource financière vu l'article 50 du RGPS 550 qui prévoit que la rémunération de l'agent suspendu cesse d'être liquidée, mais qu'une indemnité correspondant à l'indemnité de chômage peut être versée à l'agent; qu'elle confirme qu'une telle indemnité est versée au requérant en l'espèce et que depuis l'adoption de la suspension préventive faisant l'objet du présent recours, celui-ci a ainsi perçu le montant net de 4.003,72 EUR;

Considérant sur l'ensemble du deuxième moyen, que l'article 47 du règlement disciplinaire du personnel de la partie adverse dispose comme suit :

" 47. Suspension préventive

La suspension préventive a pour but principal de tenir les agents éloignés de leur service pendant la durée de l'instruction motivée par les faits irréguliers constatés ou soupçonnés à leur charge, afin de les empêcher d'entraver les investigations et, en général, de porter préjudice aux intérêts de la Société";

que l'instruction ainsi visée se rapporte, à l'évidence, soit à une instruction pénale, non menée en l'espèce, soit à une instruction disciplinaire, clôturée en l'espèce par le prononcé, à l'encontre du requérant, le 28 juin 2013, de la sanction de la révocation; que la suspension préventive répond à un seul objectif : écarter du service un agent qui a commis un fait grave, pénalement répréhensible ou non, alors qu'on n'est pas encore en mesure de lui infliger une sanction disciplinaire; qu'elle se justifie pleinement lorsque l'autorité n'a pas terminé l'instruction disciplinaire, qu'elle ne dispose pas des éléments d'appréciation utiles pour déterminer l'issue de la procédure disciplinaire et dans la mesure où il est nécessaire de tenir l'agent à l'écart du service, parce que l'on

peut craindre que celui-ci entrave les investigations ou porte préjudice aux intérêts dudit service; que ces deux conditions sont cumulatives;

Considérant qu'en l'espèce, la suspension préventive ne pouvait plus être prononcée à l'encontre du requérant, l'instruction disciplinaire étant clôturée et la partie adverse ayant fait le choix, dont elle demeure entièrement libre comme elle le précise dans sa note d'observations, de ne pas, à ce stade, procéder au retrait de la sanction prononcée et reprendre la procédure disciplinaire au stade du vice constaté par le Conseil d'État; que la partie adverse invoque l'article 48 de son règlement, - celui-ci précisant que "sont suspendus préventivement les agents qui sont convaincus de vol, de malversation, (...), ainsi que les agents qui accomplissent des actes de nature à compromettre la sécurité du service public ou qui ont commis des actes d'insubordination grave" -, pour justifier l'acte attaqué; que cette disposition ne fait cependant que décliner les cas où l'article 47 est applicable et n'a donc aucune portée autonome; qu'il en va d'ailleurs de même pour l'article 49 qui précise que la suspension préventive s'impose "lorsque la punition proposée est la révocation"; que quant à l'arrêt n° 219.767 du 15 juin 2012 cité tant dans la note d'observations que dans l'acte attaqué, il n'apparaît pas pertinent en l'espèce dès lors que dans cette affaire, l'agent avait bien fait l'objet d'une mesure de suspension préventive préalable à la sanction disciplinaire; qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen, l'acte attaqué étant sans fondement légal; que le moyen est jugé sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que les conditions visées à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont bien remplies pour suspendre l'exécution de la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise, le 23 janvier 2014, par Luc REKIER, manager de district de HR Rail, infligeant à Alexandre PRINCEN la suspension de fonctions, à titre préventif, prenant cours le 10 décembre 2013.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.